

VERSION APPROUVEE LE 29 AVRIL 2021

**PLAN D'INSPECTION
DES
IGP VITICOLES

VAL DE LOIRE
CALVADOS
COTEAUX DE TANNAY
COTEAUX DU CHER ET DE L'ARNON
COTES DE LA CHARITE**

Référence et version	Date de création	Evolutions
INSIGP-DON01OI / Ed.1	05/06/2019	Création d'un plan d'inspection commun aux IGP Viticoles Val de Loire, Calvados, Coteaux de Tannay, Coteaux du Cher et de l'Arnon et Cotes de la Charité.
	11/06/2020	Modification du plan d'inspection suite aux remarques formulées par le service contrôle de l'INAO le 17/04/2020.
	07/10/2020	Modification du plan d'inspection suite aux remarques formulées par le service local de l'INAO et l'ODG le 21/09/2020.

Définitions, sigles et abréviations

Agents d'inspection : salariés de l'OI réalisant des missions de contrôles externes ou intervenants dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

ASSVAS : Association de Service des Syndicats Viticoles de l'Anjou et de Saumur.

CDC : Cahier des Charges.

CVI : Casier Viticole Informatisé.

DI : Déclaration d'Identification.

DR : Déclaration de Récolte.

DREV : Déclaration de REvendication.

IGP : Indication Géographique Protégée.

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité

ODG : Organisme de Défense et de Gestion, qui est le Syndicat des Vins IGP du Val de Loire pour les IGP Val de Loire, Calvados, Coteaux de Tannay, Coteaux du Cher et de l'Arnon et Cotes de la Charité.

OI : Organisme d'inspection, qui est l'ASSVAS pour la zone de production de l'IGP Val de Loire.

PPC : Principaux Points à Contrôler.

SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Sommaire

INTRODUCTION	3
I - ORGANISATION DES CONTROLES.....	3
A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	3
1) Identification	3
2) Habilitation.....	4
B – CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES	4
1) Autocontrôle	4
2) Contrôle interne.....	4
3) Contrôle externe	5
4) Traitement des manquements par l'OI.....	5
C – EVALUATION DE L'ODG	7
D – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES	8
II - MODALITES DE CONTROLE.....	10
III - NOTICE CONTROLE PRODUIT	12
A- CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	12
1) Définition du lot	12
2) Prélèvement et délais de contrôle	12
B- CONTROLES INTERNES	12
C - CONTROLES EXTERNES	13
1) Prélèvement.....	13
2) Examen analytique.....	13
3) Examen organoleptique.....	14

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection a pour objet d'organiser le contrôle des Indications Géographiques Protégées suivantes :

- Val de Loire ;
- Calvados ;
- Coteaux de Tannay ;
- Coteaux du Cher et de l'Arnon ;
- Côtes de la Charité.

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles réalisés par les opérateurs ou par leurs salariés sur leur propre activité et sous leur responsabilité, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG et contrôles externes sous la responsabilité de l'OI.

Le contrôle interne est assuré par l'ODG, Syndicat des Vins IGP du Val de Loire.

Le contrôle externe est assuré par l'OI ASSVAS, tel l'a choisi l'ODG.

Les décisions ou sanctions sont prononcées par l'INAO.

I - ORGANISATION DES CONTROLES

Le présent plan d'inspection s'applique aux opérateurs qui :

- produisent des raisins et des moûts destinés à la production de vins d'IGP ;
- vinifient des vins d'IGP ;
- assemblent et élèvent des vins d'IGP ;
- conditionnent et stockent des vins d'IGP.

L'organisme d'inspection adresse le présent plan à l'ODG, qui le met à disposition des opérateurs.

A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin bénéficiant d'une IGP, est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception.

Le modèle de déclaration d'identification comprend notamment l'identité de l'opérateur ainsi que les engagements de l'opérateur à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production. Cette information est transmise par l'ODG à l'OI.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO. Elle est disponible auprès de l'ODG.

Tout opérateur concerné par plusieurs IGP peut demander à un des ODG reconnu pour une des IGP concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG reconnu pour l'IGP. L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Il met également à disposition de l'opérateur le cahier des charges ainsi que le présent plan d'inspection.

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification, accompagnée de la fiche CVI complète. Si la déclaration est incomplète, l'ODG la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception. A réception de la demande complète de l'opérateur, l'ODG dispose de 15 jours ouvrés pour traiter la demande (vérifications mentionnées dans la partie II. Modalités de contrôle) et la transmettre à l'OI.

2) Habilitation

A réception de la déclaration d'identification en vue de l'habilitation transmise par l'ODG, l'OI expertise ces éléments, puis les transmet à l'INAO dans un délai de quinze jours ouvrés, qui se prononcera sur l'habilitation de l'opérateur.

En cas de refus d'habilitation motivé, l'opérateur est informé par l'INAO dans les plus brefs délais à compter de la réception du dossier par l'OI. En cas de refus partiel, il est informé des activités concernées par l'habilitation partielle. L'ODG en est également informé dans les plus brefs délais, ainsi que l'OI.

La délivrance de l'habilitation par l'INAO se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (liste consultable auprès de l'ODG et de l'INAO et transmise à l'OI).

L'ODG et l'OI sont informés par l'INAO des avis favorables ou de refus motivé d'habilitation.

Aucun opérateur ne peut produire ou commercialiser un vin en IGP avant d'être habilité par l'INAO.

L'opérateur doit informer l'ODG de toutes les modifications liées à :

- l'identité de sa structure ;
- son outil de production ;
- le changement d'adresse du site de vinification.

Dans ce cas, une nouvelle procédure d'habilitation peut être engagée.

B – CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1) Autocontrôle

Tout opérateur réalise des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tout document lié à ces autocontrôles prévus ci-après (partie II Modalités de Contrôle) pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 5 ans.

2) Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres comprenant notamment l'organisation de ses moyens humains et techniques.

Les contrôles internes sont effectués par des salariés de l'ODG ou du personnel mandaté par l'ODG.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles internes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP.

En cas de non-conformité aux conditions de production prévues dans le cahier des charges relevée lors d'un contrôle interne, l'ODG peut prononcer des mesures de correction, et mettre l'opérateur en demeure de se

conformer au cahier des charges dans un délai donné. La vérification est effectuée par l'ODG. En l'absence de mise en conformité dans les délais, l'ODG transmet le dossier à l'OI en vue du déclenchement d'un contrôle externe.

En cas de non-conformité majeure ou grave sur le produit (examen analytique et/ou organoleptique), l'ODG transmet le dossier à l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe (nouveau prélèvement du même lot et contrôle analytique et/ou organoleptique). Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur déclare déclasser ou détruire le lot concerné. Le lot concerné est bloqué chez l'opérateur dans l'attente du résultat du contrôle externe (contrôle par l'OI).

En cas de non-conformité mineure relevée lors d'un examen analytique, l'ODG peut prononcer des mesures de correction, et mettre l'opérateur en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné. La vérification est effectuée par l'ODG. En l'absence de mise en conformité dans les délais, l'ODG transmet le dossier à l'OI en vue du déclenchement d'un contrôle externe.

En cas de non-conformité mineure relevée lors d'un examen organoleptique, le même lot est à nouveau prélevé et soumis à un examen organoleptique en contrôle interne, dans un délai déterminé par l'ODG, sauf si l'opérateur décline volontairement le lot. Si un manquement est relevé lors du deuxième examen, l'ODG transmet à l'OI pour déclenchement du contrôle externe. Le contrôle externe n'est pas déclenché si l'opérateur déclare déclasser ou détruire le lot concerné.

En l'absence de toute mise en conformité constatée dans le délai imparti, l'ODG transmet le dossier à l'OI pour traitement.

En cas de refus de contrôle de l'opérateur lors d'un contrôle interne, l'ODG transmet à l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe.

Tous les contrôles externes supplémentaires sont à la charge de l'opérateur.

3) Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, le suivi des conditions de production, de transformation ou de conditionnement, et le contrôle des produits, s'effectuent conformément aux dispositions prévues ci-après (*partie II - Modalités de Contrôle*).

Les contrôles externes sont réalisés par des agents d'inspection de l'ASSVAS ou d'autres organismes de contrôle, dans le cadre d'éventuelles sous-traitances préalablement acceptées par l'ODG.

Les examens analytiques relevant du contrôle externe sont réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO et accrédités par le COFRAC.

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la notice relative au contrôle produit (partie III).

Les opérateurs contrôlés sont choisis de manière aléatoire parmi les opérateurs habilités et actifs.

L'opérateur ou son représentant a la possibilité d'accompagner les agents d'inspection ou les agents qualifiés sur les lieux de contrôles.

Les contrôles se font de manière inopinée ou après envoi d'un avis de passage à l'opérateur.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles externes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP.

4) Traitement des manquements par l'OI

Lorsqu'un agent de l'OI constate un non-respect des conditions de production inscrites aux cahiers des charges. Ce constat est qualifié soit d'ANOMALIE ou de MANQUEMENT, selon les définitions suivantes :

- Une anomalie est le constat qu'un point du cahier des charges relevant des conditions de production n'a pas été respecté mais est susceptible de faire l'objet d'une correction dans un délai d'un mois maximum ;
- Un manquement est le constat qu'un point du cahier des charges n'est pas respecté.

Si une anomalie est constatée, l'agent de l'OI envoie un constat d'anomalie à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés à compter de la date du constat. L'agent de l'OI vérifie le retour à la conformité au terme d'un délai d'un mois maximum à compter de la date du constat. Si l'anomalie n'est pas levée, le constat sera traduit en manquement.

Lorsqu'un manquement est constaté, l'OI adresse à l'opérateur le rapport d'inspection accompagné d'un constat de manquement, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du constat.

L'OI met l'opérateur en mesure de proposer un plan d'action (actions correctrices et/ou correctives), d'exercer un recours (appel) ou des observations sur les résultats de l'inspection dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi.

En cas de recours (appel) demandé par l'opérateur, il est réalisé sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise. Si les résultats de celui-ci infirment les résultats de la première inspection, le manquement est levé. Si, au contraire, les résultats du recours (appel) confirment ceux de la première inspection, le manquement est maintenu voire aggravé en fonction des résultats de l'inspection. L'OI communique le manquement à l'opérateur et doit de nouveau lui permettre de proposer un plan d'action (actions correctrices et/ou correctives) ou des observations.

Lorsque l'opérateur fait état d'un plan d'action (actions correctrices et/ou correctives), l'OI transmet le plan d'action ainsi que le rapport d'inspection accompagné du constat de manquement à l'INAO, le directeur de l'INAO juge de leur recevabilité. Si celui-ci n'est pas recevable, le directeur de l'INAO informe l'opérateur des sanctions encourues et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant ce constat. Si la proposition du plan d'action est jugée recevable, le directeur de l'INAO le valide et demande à l'OI de contrôler sa mise en œuvre. La validation du plan d'action par le directeur de l'INAO peut intervenir après sa mise en œuvre.

La mise en conformité constatée par l'OI, peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de sanction. Toutefois, le directeur de l'INAO conserve toute possibilité de prononcer une sanction même s'il accepte le plan d'action proposé par l'opérateur. L'acceptation du plan d'action est nécessairement accompagnée du prononcé d'une sanction. La notification de la sanction est accompagnée des délais de réalisation du plan d'action. L'OI et l'ODG sont informés de cette décision.

En cas de retrait du bénéfice de l'IGP, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, l'INAO en informe les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

C – EVALUATION DE L'ODG

Le contrôle de l'ODG comprend les vérifications suivantes :

POINTS DE CONTROLE	METHODES DE CONTROLE
1 Mise en œuvre des mesures prononcées par l'INAO (suite de la précédente évaluation de l'ODG)	Vérification documentaire
2 Organisation de l'ODG	
*Moyens humains : organigramme et compétences/procédure encadrant l'activité du personnel	
*Organisation des moyens techniques	
*Planning annuel des contrôles internes	
*Maitrise de la délégation de contrôle interne	
*Gestion des réclamations des utilisateurs	
3 Gestion des informations	
*Liste des opérateurs identifiés à jour	
*Mise à disposition des cahiers des charges et plans d'inspection aux opérateurs	
*Diffusion des informations aux opérateurs	
*Documents à produire par l'opérateur pour les autocontrôles	
*Déclaration d'identification : Vérification, saisie et transmission à l'OI	
*Déclaration de revendication : Vérification saisie et transmission à l'OI	
*Modalités de validation des supports de communication	
*Liste des dégustateurs mise à jour et transmission à l'OI	
*Formation des dégustateurs : date et contenu de la formation	
4 Réalisation des contrôles internes	
*Respect des fréquences de contrôles	
*Modalités et méthodologies des contrôles internes	
*Evaluation et complétude des rapports	
*Transmission des rapports et information de l'OI	
*Suivi des mesures correctives ou correctrices des opérateurs	
5 Vérification des pratiques de contrôles de l'ODG sur le terrain	Vérification terrain

L'évaluation de l'ODG s'effectue une fois par an, par une vérification documentaire des points ci-dessus et une vérification terrain des pratiques de contrôle de l'ODG.

D – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES

Le tableau ci-après présente :

- la répartition des contrôles entre l'ODG et l'OI (contrôles internes et contrôles externes) ;
- les fréquences minimums par thèmes de contrôles calculées sur la base des opérateurs habilités et actifs.

Un opérateur actif est un opérateur qui a déposé une DR, un SV11 ou un SV12 dans l'année ou une déclaration de conditionnement pour le millésime concerné.

Les fréquences sont définies pour chaque IGP. Une exception pour l'IGP Calvados où le contrôle produit (examen analytique + examen organoleptique) est réalisé uniquement par l'OI.

ACTIVITE DES OPERATEURS CONCERNES	ETAPE	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE PAR IGP A+B	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES (ODG) PAR IGP A	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES (OI) PAR IGP B
Producteur	Conditions de production	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs actifs Contrôle terrain externe de 100% des manquements relevés en contrôle documentaire externe	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs actifs	Contrôle documentaire de 10% des opérateurs actifs Contrôle terrain externe de 100% des manquements relevés en contrôle documentaire externe
	Rendement Maximum de Production	Contrôle documentaire de 110% des opérateurs actifs	Contrôle documentaire de 100% des opérateurs actifs	Contrôle documentaire de 10% des opérateurs actifs
Vinificateur / Conditionneur pur	Contrôle produit chez les opérateurs vinificateurs actifs	50% des opérateurs vinificateurs sur 50% de leurs lots par an	45 % des opérateurs vinificateurs sur 50% de leurs lots par an	5% des opérateurs vinificateurs sur 50% de leurs lots par an
	Contrôle produit chez les opérateurs conditionneurs purs actifs	50 % des opérateurs sur 1 lot par couleur par an	45% des opérateurs ayant effectué une transaction de vins en vrac au négoce ou ayant effectué un conditionnement par an A minima 1 lot par couleur et par an	5% des opérateurs ayant effectué une transaction de vins en vrac au négoce ou ayant effectué un conditionnement par an A minima 1 lot par couleur et par an
	Contrôle produit chez les opérateurs conditionneurs purs actifs expédiant des produits en vrac en dehors du territoire national (Export)	100% des opérateurs sur 10% des lots expédiés en dehors du territoire national par an	90% des opérateurs sur 10% des lots qui sont expédiés par an	10% des opérateurs sur 10% des lots qui sont expédiés par an
	Contrôle produit chez les opérateurs conditionneurs purs non adhérents ODG* actifs	100% des opérateurs sur 50% de leurs lots par an	/	100% des opérateurs sur 50% de leurs lots par an

* Les contrôles pour les opérateurs non adhérents ODG consistent en un examen analytique et organoleptique de leurs lots de vins. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

Pour appliquer la fréquence de contrôle des conditions de production et du rendement maximum de production, l'ODG est chargé de transmettre à l'OI, au plus tard le 31 janvier de l'année N, la liste des déclarants de récolte (apporteurs de raisins, coopérateurs inclus) ayant déposés une déclaration de récolte pour le millésime N-1.

Pour appliquer la fréquence de contrôle produit, les opérateurs doivent envoyer les déclarations de revendication, de transaction et de conditionnement, conjointement à l'OI et l'ODG. De plus, l'ODG est chargé de transmettre à l'OI :

- La liste des opérateurs susceptibles de déposer une DREV du millésime N-1 sur l'année N (opérateurs vinificateurs), sur la base des déclarations de production reçues (DR, SV11 ou SV12), au plus tard le 31 janvier de l'année N ;
- La liste des opérateurs en cessation, à communiquer au minimum 2 fois par an.

II - MODALITES DE CONTROLE

Le tableau ci-après fixe les points à contrôler, la répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes et leurs modalités.

Le petit astérisque* identifie les principaux points à contrôler (PPC) des cahiers des charges.

Les méthodologies détaillées des contrôles externes sont consultables auprès de l'OI et diffusées auprès de l'INAO sur demande.

POINTS A CONTRÔLER		METHODES DE CONTROLE		
		AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	Déclaration d'identification	Cf. point I.A.1 page 3	Cf. point I.A.1 page 3	Cf. point I.A.2 page 4
	Appartenance des parcelles plantées à la zone de production*	Tenue à jour de la fiche CVI	Contrôle documentaire de la fiche CVI	
	Encépagement*			
	Lieu de vinification dans la zone de production*			
CONDITIONS DE PRODUCTION	Appartenance des parcelles plantées à la zone de production*	Tenue à jour de la fiche CVI	Vérification documentaire de la fiche CVI	Contrôle documentaire de la fiche CVI Contrôle terrain de 100% des non-conformités relevées en contrôle documentaire
	Encépagement*			
	Entrée en production des jeunes vignes*			
	Lieu de vinification dans la zone géographique	Tenue à jour de la fiche CVI	Vérification documentaire de la fiche CVI	Contrôle documentaire de la fiche CVI
	Rendement maximum de production*	Envoi de la déclaration de récolte ou de production (SV11 ou SV12) à l'ODG	Vérification documentaire des déclarations de récolte Calcul du rendement annuel : volume déclaré / surface déclarée	Contrôle documentaire des déclarations de récolte Calcul du rendement annuel : volume déclaré / surface déclarée
	Distance Inter-rang pour l'IGP Calvados	Tenue à jour de la fiche CVI	/	Contrôle documentaire de la fiche CVI Contrôle terrain pour chaque nouvelle plantation constatée sur le CVI
Egouttage ou pressurage direct pour les vins gris IGP Coteaux du Cher et de l'Arnon	Enregistrement de la manipulation	/	Contrôle documentaire de l'enregistrement	

POINTS A CONTRÔLER		METHODES DE CONTROLE		
		AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
CONDITIONS DE PRODUCTION	Récolte	Identification et séparation des vendanges suivant leur provenance et leur destination à l'IGP	Contrôle documentaire et/ou terrain lors du prélèvement en vue du contrôle produit	Contrôle documentaire et/ou terrain lors du prélèvement en vue du contrôle produit
	Déclaration de récolte et/ou de production	Envoi de la déclaration de récolte ou de production (SV11, SV12) à l'ODG	Contrôle documentaire des déclarations de récolte, de production (SV11-SV12)	Contrôle documentaire Contrôle terrain de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire
OBLIGATIONS DECLARATIVES	Déclarations de revendication (totale ou partielle dont vins primeurs), de transaction vrac à l'export, de conditionnement, de changement de dénomination, de déclassement	Envoi des déclarations à l'ODG et à l'OI	Contrôle documentaire et/ou terrain	Contrôle documentaire Contrôle terrain de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire
	vins non conditionnés vins conditionnés vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national (Vrac Export)	Plan de cave ou listing de cuverie à jour Envoyer à l'OI et à l'ODG les déclarations suivantes : -Déclaration de revendication -Déclaration de conditionnement -Déclaration de transaction vrac -Déclaration de changement de dénomination	Contrôle analytique et contrôle organoleptique	Contrôle analytique Contrôle analytique et/ou organoleptique suite à une non-conformité majeure ou grave relevée en contrôle interne Contrôle analytique et organoleptique pour les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne et qui ne se sont pas engagés à s'y soumettre (opérateurs non adhérents ODG).

III - NOTICE CONTROLE PRODUIT

A- CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les agents préleveurs sont différents selon qu'il s'agit d'un contrôle interne (agents de l'ODG) ou d'un contrôle externe (agents de l'OI) sauf si délégation est donnée par l'ODG à l'agent préleveur de l'OI.

1) Définition du lot

Le lot, ensemble de produits élaborés dans des conditions présumées uniformes, est défini et identifié par l'opérateur. Ce lot est concerné par les conclusions du contrôle.

2) Prélèvement et délais de contrôle

Le prélèvement intervient suite aux déclarations de l'opérateur :

- déclaration de revendication totale ou partielle pour les vinificateurs ;
- déclaration de transaction vrac export ;
- déclaration de conditionnement ;
- ou déclaration de transaction en vrac au négoce pour les opérateurs vinificateurs et non vinificateurs, adhérents ou non à l'ODG.

Les déclarations visées ci-dessus sont transmises par l'opérateur simultanément à l'ODG et à l'organisme de contrôle.

Pour les lots de vins conditionnés (bouteille, fontaine à vin, cubi), qui ont fait l'objet d'une déclaration de revendication ou de conditionnement. L'opérateur peut commercialiser les lots conditionnés concernés. Cependant il conserve pour chaque lot, 3 échantillons de 50 cl minimum ou une fontaine à vin d'1,5 litre minimum, pendant 3 mois suite à la 1^{ère} vente ou conditionnement. Le prélèvement aura lieu sur ces échantillons conservés. L'opérateur est responsable des conditions de stockage des échantillons.

Pour les conditionneurs ayant opté pour la déclaration de conditionnement annuelle, cette déclaration est faite en début de campagne, avant toute opération de conditionnement. L'opérateur peut commercialiser les lots conditionnés concernés. Cependant il conserve pour chaque lot, 3 échantillons de 50 cl minimum ou une fontaine à vin d'1,5 litre minimum, pendant 3 mois. Les prélèvements auront lieu sur ces échantillons conservés. L'opérateur est responsable des conditions de stockage des échantillons.

Pour les lots de vins vendus en vrac au négoce, qui ont fait l'objet d'une déclaration de revendication, d'une déclaration de transaction vrac (sur le territoire national ou à l'export). L'opérateur est informé du contrôle dans les 3 jours ouvrés suivants la réception de la déclaration dudit opérateur. En l'absence d'information de la part de l'ODG ou de l'OI dans ce délai, le lot ne fera pas l'objet de prélèvement. Lorsque le lot de vin est prêt à la commercialisation, le contrôle produit doit intervenir à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu et au plus tard 8 jours ouvrés avant la date de transaction indiquée par l'opérateur. Suite au prélèvement d'un lot de vin destiné à une vente vrac négoce, l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

Dans le cas particulier des vins primeurs, l'information de l'opérateur doit intervenir dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration de l'opérateur et le contrôle doit intervenir dans les 8 jours ouvrés suivant l'information de l'opérateur. Suite au prélèvement de son lot de vin en vrac l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

B- CONTROLES INTERNES

Les procédures de contrôle interne sont décrites dans le guide de procédures ODG.

Dans le cas d'un contrôle interne réalisé par un agent de l'OI, l'agent préleveur doit veiller à affecter chaque échantillon au type de contrôle auquel il se rapporte.

Une commission d'examen organoleptique intervient sur l'ordre de service de l'ODG dans le cadre du contrôle interne.

C - CONTROLES EXTERNES

L'OI informe l'opérateur des résultats de l'examen organoleptique et/ou analytique de chaque lot de vin prélevé (rapport contrôle produit).

1) Prélèvement

L'opérateur tient un plan de cave à jour et à la disposition des agents de l'OI. Ce plan de cave détaille les emplacements des fûts et des cuves, ainsi que le numéro et le volume des contenants. Le plan de cave peut être remplacé par un listing de cuverie (désignation et volume des contenants).

La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant ou sur un descriptif du lieu d'entrepôt (plan de cave). Tout lot conditionné doit être individualisé dans le lieu d'entrepôt.

Le prélèvement est effectué selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- chaque prélèvement comporte au minimum 2 échantillons par lot, et 3 minimum en cas d'examen organoleptique :
 - un est destiné à l'examen analytique ;
 - un est destiné à l'examen organoleptique, si nécessaire ;
 - un est conservé comme témoin par l'OI.
- prélèvement des lots de vins en vrac : l'échantillon est constitué d'un volume prélevé directement dans le contenant. Dans le cas où le lot est logé dans plusieurs contenants, le volume prélevé s'effectue au prorata de tous les contenants. Dans le cas de barriques ou de petits récipients, le prélèvement porte sur 10% au moins des contenants (avec un minimum de 3) choisis au hasard par l'agent de prélèvement.
- prélèvement des lots conditionnés : pour chaque lot, le prélèvement comporte au minimum 2 échantillons de 50 cl minimum ou une fontaine à vin de 1 l minimum. Dans le cas d'un examen organoleptique, le prélèvement comporte 3 échantillons de 50 cl minimum ou une fontaine à vin de 1,5 l minimum.
Le prélèvement a lieu sur échantillonthèque par l'organisme de contrôle parmi ceux conservés par le conditionneur ou directement dans le stock encore présent dans l'entrepôt.
- Si le lot est déclaré « NON prêt à la commercialisation » par l'opérateur, le prélèvement ne peut pas avoir lieu. L'opérateur aura obligation d'informer l'OI dès lors que le lot sera prêt à la commercialisation. Dans l'attente du prélèvement et des résultats du contrôle produit, le lot reste bloqué chez l'opérateur.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant. L'opérateur ou son représentant et l'agent préleveur signent la fiche de prélèvement. Leurs signatures attestent du bon déroulement de la procédure de prélèvement.

L'anonymat des échantillons est assuré par l'OI en vue de l'examen organoleptique.

2) Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité par le COFRAC, et choisi par l'organisme de contrôle. L'échantillon est remis au laboratoire par l'OI.

L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges et à minima sur :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- sucres exprimés en glucose et fructose ;
- acide malique pour les vins rouges de l'IGP Val de Loire.

3) Examen organoleptique

Les salles de dégustation sont correctement aérées, éclairées et chauffées si nécessaire. Avant la dégustation, l'agent de l'OI prépare l'anonymat des échantillons pour garantir un examen organoleptique objectif des vins.

L'examen organoleptique est réalisé par un panel de dégustateurs formé par l'ODG. La formation d'un dégustateur pour un vin sous IG voisine peut valoir formation pour l'IGP en question.

L'OI planifie les examens organoleptiques (commissions de dégustation), convoque les dégustateurs choisis parmi la liste fournie par l'ODG et constitue les commissions de dégustation. L'OI est chargé d'évaluer les dégustateurs et établit annuellement un bilan transmis à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du vin dans l'IGP considérée après s'être assuré d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

L'examen organoleptique est effectué par une commission d'au moins 3 dégustateurs (si supérieur, un nombre impair de dégustateurs). Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- ✓ Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière) ;
- ✓ Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession) ;
- ✓ Usagers du produit (restaurateurs, emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée par l'ODG à l'OI, ...).

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collège des porteurs de mémoire.

Un même dégustateur peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission de dégustation, ce dégustateur doit être affecté à l'un des deux collèges, un même dégustateur ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

Le nombre de lots soumis à la dégustation est de 3 minimums et 20 maximums par commission, auquel un vin de calage peut être ajouté.

Chaque dégustateur consigne ses résultats de dégustation sur une fiche individuelle en indiquant pour chaque échantillon dégusté, la présence ou non de défauts et l'acceptabilité du produit à l'IGP.

Lorsque les dégustateurs ont terminé, l'agent de l'OI organise la mise en commun des résultats et est chargé de consigner les résultats dans le procès-verbal contrôle organoleptique.

L'avis de la commission est rendu à la majorité et consignée sur le procès-verbal contrôle organoleptique qui précise les motifs en cas d'avis défavorable.

L'agent de l'OI recueille l'ensemble des fiches individuelles de dégustation et le procès-verbal signé de tous les dégustateurs et vérifie leurs cohérences.

Dans le cas de manquement, l'INAO est destinataire du procès-verbal contrôle organoleptique et des fiches individuelles de dégustation aux fins d'établir la mesure de traitement.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

IGP VAL DE LOIRE, CALVADOS, COTEAUX DE TANNAY, COTEAUX DU CHER ET DE L'ARNON ET COTES DE LA CHARITE

I/ Généralité

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI permettant une demande d'action corrective de mise en conformité avec le cahier des charges dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI.

b) Suites au manquement

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'IGP sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production. Le(s) vin(s) faisant l'objet de la présente décision peu(ven)t être commercialisé(s) en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin ;
- suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ; la suspension pourra être levée après vérification du retour en conformité.
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ; l'habilitation pourra être à nouveau accordé suite à une nouvelle demande d'habilitation (idem habilitation initiale).

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- demande de modification du plan d'inspection ;
- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'IGP, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

II/ Grille de traitement des manquements

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'IGP de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit. La répétition ou la récurrence de manquements entraîne de manière générale une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si répétition/récurrence »*).

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si absence de mise en conformité »*).

Les manquements liés aux principaux points à contrôler définis dans le cahier des charges apparaissent avec une * dans la colonne « Point à Contrôler ».

IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Mesures de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
Maîtrise des documents et organisation	IGPODG-01	Défaut de diffusion des informations	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	IGPODG-02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	Avertissement	m	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	IGPODG-03	Défaut de suivi des DI	Avertissement	G	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	IGPODG-04	Absence d'enregistrement des DI	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance	G	
	IGPODG-05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	IGPODG-06	Défaut dans le système documentaire	Avertissement	m	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	IGPODG-07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	Avertissement	m	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	IGPODG-08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	Avertissement	m	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	IGPODG-09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance en ODG

	IGPODG -10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	G	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance en ODG
Maîtrise des moyens humains	IGPODG -11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	M	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance en ODG
	IGPODG -12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	Avertissement	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	IGPODG -13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	IGPODG -14	Absence de plan de formation des dégustateurs	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	M	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	IGPODG -15	Plan de formation non mis à jour	Avertissement	m	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	IGPODG -16	Non mise à jour de la liste des dégustateurs	Avertissement	m	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
Réalisation des contrôles	IGPREA-01	Refus du contrôle	Retrait de l'habilitation ou refus de l'habilitation	G	
	IGPREA-02	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'OCO au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Suspension d'habilitation jusqu'au paiement des sommes dues.	G	Retrait de l'habilitation
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	IGPDI-01	Déclaration d'identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	Refus d'habilitation	G	
	IGPDI-02	Déclaration d'identification erronée dans le cadre d'une demande de modification	Suspension d'habilitation jusqu'à l'établissement d'une déclaration d'identification corrigée	M	Retrait de l'habilitation
	IGPDI-03	Absence d'information à l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	avertissement	M	- Suspension d'habilitation jusqu'au retour à la conformité (établissement nouvelle déclaration d'identification) - Retrait de l'habilitation
Zone de récolte des raisins (origine des raisins)*	IGP-CP01	Parcelles situées hors de la zone	retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées	G	Retrait de l'habilitation
Lieu de transformation et zone de proximité immédiate*	IGP-CP02	Vinification ou élaboration, réalisé hors de la zone géographique et hors de la zone de proximité immédiate	retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue du chai concerné	G	Retrait de l'habilitation

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
Encépagement* date d'entrée en production* Densité de plantation	IGP-CP03	Non respect des règles d'encépagement	retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées	G	retrait d'habilitation
	IGP-CP04	Déclaration de production en IGP issue de superficies de jeunes vignes en première et deuxième feuille	retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées.	G	retrait d'habilitation
	IGP-CP05	Non-respect de l'écartement entre les rangs (2 mètres maximum)	retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées.	G	retrait d'habilitation
Rendement maximum de production*	IGP-CP06	Dépassement du rendement maximum de production autorisé augmenté le cas échéant, des volumes maximum de lies, bourbes, produits non vinifiés et vins destinés à la distillation ou à l'usage industriel	Retrait du bénéfice de l'IGP pour l'ensemble de la récolte de l'année	G	retrait d'habilitation
	IGP-CP07	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée -Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur tous les volumes	M	Suspension de l'habilitation jusqu'au contrôle de la mise en conformité
Pratiques œnologiques	IGP-CP08	Non respect des règles relatives à l'enrichissement	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concernés - Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur d'autres lots de l'opérateur	G	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur de l'ensemble des lots encore en stock

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
	IGP-CP09	Absence de mise en œuvre de l'égouttage ou du pressurage direct pour l'obtention des vins gris bénéficiant de l'indication géographique protégée « Coteaux du Cher et de l'Arnon »	avertissement	m	retrait du bénéfice de l'IGP pour la production concernée
Vins primeurs ou nouveaux	IGP-PRIM01	Non respect des dates de commercialisation	- Suspension de l'habilitation jusqu'au rapatriement du volume concerné	G	Retrait d'habilitation
Conditionnement	IGP-COND01	Absence du registre de manipulation ou registre de manipulation erroné avec conditions de production non conformes	- Contrôle de la mise en conformité à la charge de l'opérateur - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits à la charge de l'opérateur - Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés	G	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	IGP-COND02	Registre de manipulation non tenu à jour	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité à la charge de l'opérateur	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots à la charge de l'opérateur
	IGP-COND03	Absence de mise à disposition des analyses réalisées avant ou après conditionnement	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité l'année suivante à la charge de l'opérateur	M	- Avertissement - Contrôle supplémentaire produit à la charge de l'opérateur
Contrôle produit*	IGP-VIN01	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Un contrôle produit supplémentaire	M	retrait d'habilitation

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
	IGP-VIN02	Incohérence constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication, les justificatifs des mouvements des vins ou le plan de cave.	Contrôles "produits" supplémentaires sur tous les lots du millésime concerné restants en cave	M	retrait d'habilitation
	IGP-VIN03	Non conservation en l'état du lot qui fait l'objet de contrôle(s)	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné ou pour un volume de vin encore en stock de la récolte considérée.	M	retrait d'habilitation
Vin en vrac*	IGPVINVR ACAC-01	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	- Avertissement - Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	m	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
	IGPVINVR AC-02	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot + contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	M	retrait d'habilitation
	IGPVINVR AC-03	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	- retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé avec obligation de destruction du produit, - Contrôle supplémentaire de l'attestation de destruction - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	G	Suspension d'habilitation jusqu'à la justification de destruction du produit

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
	IGPVINVR AC-04	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit au sein de sa famille	1- Avertissement + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2- Retrait du bénéfice de l'IGP si pas de correction proposée.	m	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
	IGPVINVR AC-05	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	M	retrait d'habilitation
	IGPVINVR AC-06	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques réhabilitaires et non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	G	retrait d'habilitation
Vin conditionné*	IGPVINCO ND-01	analyse non conforme	retrait du bénéfice de l'IGP pour lot ou destruction du lot (vin non loyal et marchand) + contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur	M	Retrait de l'habilitation

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
	IGPVINCO ND-02	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilités et acceptabilité du produit au sein de sa famille	avertissement + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	m	retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot + contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle
	IGPVINCO ND-02	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilités et non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	M	retrait d'habilitation
	IGPVINCO ND-03	examen organoleptique = constat avec défauts réhabilités et non acceptabilité du produit au sein de sa famille	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné et contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	G	retrait d'habilitation
Déclarations de production (DR, SV11, SV12)	IGPDRDP0 1	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité pour la campagne considérée	G	retrait d'habilitation
	IGPDRDP0 2	Incohérence entre la déclaration de production et/ou déclaration de revendication et/ou la fiche CVI	Contrôle(s) supplémentaire(s), mise en conformité, contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	M	Suspension d'habilitation jusqu'à la mise en conformité, contrôles supplémentaires
	IGPDRDP0 3	Incomplète	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	M	Contrôle supplémentaire avec blocage du/des lot(s) concerné(s) jusqu'au résultat du contrôle

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
	IGPDRDP04	Non respect des délais de transmission des déclarations	- Avertissement, - Contrôle de mise en conformité	M	Contrôle(s) supplémentaire(s)
Déclaration de déclassement en vin sans IG	IGPDECL03	Défaut de transmission	- Avertissement, - Contrôle de la mise en conformité	M	Contrôle supplémentaire
Non respect des obligations déclaratives : - déclaration de revendication - déclaration de changement de dénomination - déclaration annuelle de transaction en vrac - déclaration de conditionnement annuelle	IGPOD-01	Absence des déclarations	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité pour la campagne considérée - Contrôle(s) supplémentaire(s)	M	retrait d'habilitation
	IGPOD-02	Déclaration(s) erronée(s)	Avertissement, contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	M	suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée

Point à contrôler	Code	Libellé Manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence
	IGPOD-03	Non respect des délais de transmission des déclarations	Avertissement, contrôle de mise en conformité dans un délai déterminé, contrôle(s) supplémentaire(s)	m	Contrôles supplémentaires de tous les lots restants en cave du millésime considéré avec blocage du/des lot(s) concerné(s) jusqu'au résultat du contrôle
Fiche CVI	IGPOD-04	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité à la charge de l'opérateur	m	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur d'autres parcelles de l'opérateur

**VERSION APPROUVEE LE 16 JUIN 2025****Dispositif de contrôle des vins IGP Val de Loire partiellement désalcoolisés**Documents de référence :

- Cahier des charges de l'IGP Val de Loire, version du 05/03/2025 présentée en Comité National des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres du 18/03/2025 ;
- Comité National des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres INAO du 02/07/2024 (2024-CN206), désalcoolisation partielle des vins – procédure de traitement des demandes de modification des cahiers des charges.

Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

Syndicat des vins IGP Val de Loire - 6 rue du Maine 49100 Angers

1. INTRODUCTION

Cette annexe précise les mesures de contrôle afférentes à la production de vins IGP Val de Loire partiellement désalcoolisés.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG

L'ODG doit transmettre à l'OI toute déclaration d'intention de désalcoolisation reçue.

3. DECLARATIF

Tout opérateur vinificateur souhaitant désalcooliser des lots de vins IGP Val de Loire revendus doit transmettre à l'ODG une déclaration d'intention de désalcoolisation au moins 15 jours avant la première opération de désalcoolisation (afin de pouvoir en organiser le contrôle organoleptique).

4. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES

ACTIVITE DES OPERATEURS CONCERNES	ETAPE	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE PAR IGP A+B	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES (ODG) PAR IGP A	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES (OI) PAR IGP B
Vinificateur	Contrôle produit pour les lots de vins IGP Val de Loire destinés au traitement de désalcoolisation	100% des lots déclarés avant désalcoolisation	100% des lots déclarés avant désalcoolisation	/
Vinificateur	Contrôle produit pour les lots de vins IGP Val de Loire partiellement désalcoolisés	100% des lots déclarés avant conditionnement et commercialisation pour les ventes vrac (à la production) des vins partiellement désalcoolisés	100% des lots déclarés avant conditionnement et commercialisation pour les ventes vrac (à la production) des vins partiellement désalcoolisés	/

5. MODALITES DE CONTROLE

POINTS A CONTRÔLER		METHODES DE CONTROLE		
		AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
CONDITIONS DE PRODUCTION	Procédé utilisé pour les lots de vins IGP Val de Loire destinés au traitement par désalcoolisation	Enregistrement du procédé utilisé	Contrôle documentaire de l'enregistrement	Contrôle documentaire de l'enregistrement
	Lieu de l'opération de désalcoolisation dans la zone géographique	Enregistrement sur la déclaration d'intention de désalcoolisation partielle	Contrôle documentaire de la déclaration d'intention de désalcoolisation partielle	Contrôle documentaire de la déclaration d'intention de désalcoolisation partielle
OBLIGATIONS DECLARATIVES	Déclaration d'intention de désalcoolisation sur un lot de vins IGP Val de Loire	Envoi de la déclaration à l'ODG avant toute opération de désalcoolisation	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
CONTRÔLES DES PRODUITS	lots de vins IGP Val de Loire destinés au traitement de désalcoolisation	Envoyer à l'ODG la déclaration d'intention de désalcoolisation	Contrôle analytique et organoleptique	Contrôle analytique et organoleptique suite à non-conformité relevée en contrôle interne
	lots de vins IGP Val de Loire partiellement désalcoolisés	Envoyer à l'ODG la déclaration d'intention de désalcoolisation	Contrôle analytique et organoleptique	Contrôle analytique et organoleptique suite à non-conformité relevée en contrôle interne

Pour les lots de vins IGP Val de Loire qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention de désalcoolisation partielle. L'opérateur est informé du contrôle dans les 5 jours ouvrés suivants la réception de la déclaration dudit opérateur (**contrôle systématique par l'ODG avant et après l'opération de désalcoolisation pour les lots concernés**). Suite au prélèvement d'un lot de vin destiné à une opération de désalcoolisation, l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle, idem pour le prélèvement effectué sur le lot après l'opération de désalcoolisation.



6. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS OPERATEUR

Référence du point à contrôler	Libellé du point à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Non-respect des obligations déclaratives : - déclaration d'intention de désalcoolisation partielle	IGPOD-01	Absence des déclarations	- Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité pour la campagne considérée - Contrôle(s) supplémentaire(s)	Retrait d'habilitation	
	IGPOD-02	Déclaration(s) erronée(s)	Avertissement, contrôle de la mise en conformité dans un délai déterminé	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée	Retrait d'habilitation
	IGPOD-03	Non-respect des délais de transmission des déclarations	Avertissement, contrôle de mise en conformité dans un délai déterminé, contrôle(s) supplémentaire(s)	Contrôles supplémentaires de tous les lots restants en cave du millésime considéré avec blocage du/des lot(s) concerné(s) jusqu'au résultat du contrôle	Retrait d'habilitation
Procédé de désalcoolisation partielle	IGPVD-01	Procédé non autorisé	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)	Suspension ou retrait d'habilitation pour l'activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification
	IGPVD-02	Lieu de désalcoolisation partielle hors de l'aire	Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue du chai concerné	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification	



Examen analytique avant désalcoolisation	IGPVD-03	Vin non loyal et non marchand	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)	Suspension ou retrait d'habilitation pour l'activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification
	IGPVD-04	Avant désalcoolisation : Non-respect des normes analytiques pour un élément pouvant évoluer favorablement	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen analytique Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)	obligation de conservation du lot en vue d'un contrôle supplémentaire et contrôle supplémentaire sur d'autres lots (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension ou Retrait d'habilitation pour l'activité concernée et retrait du bénéfice de l'appellation (contrôle supplémentaire)
	IGPVD-05	Avant désalcoolisation : Non-respect des normes analytiques pour un élément ne pouvant évoluer favorablement	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)	Suspension ou retrait d'habilitation pour l'activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification
Examen organoleptique avant désalcoolisation	IGPVD-06	Avant désalcoolisation : examen organoleptique = lot acceptable au sein de sa famille (avec défauts organoleptiques non rédhibitoires)	Avertissement	contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée et blocage du lot avec exigence de traçabilité Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot considéré si pas de correction proposée	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot considéré si pas de correction proposée et contrôle supplémentaire sur d'autres lots (à l'occasion du contrôle supplémentaire)
	IGPVD-07	Avant désalcoolisation : examen organoleptique = lot non acceptable au sein de sa famille (absence des caractéristiques du signe et/ou présence de défauts rédhibitoires)	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s) et contrôle supplémentaire sur d'autres produits	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification	
Examen analytique après désalcoolisation	IGPVD-08	Après désalcoolisation : Vin non loyal et non marchand	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)	Suspension ou retrait d'habilitation pour l'activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification
	IGPVD-09	Après désalcoolisation : Non-respect des normes analytiques pour un élément pouvant évoluer favorablement	Avertissement avec blocage du lot jusqu'au résultat d'un nouvel examen analytique	obligation de conservation du lot en vue d'un contrôle supplémentaire et contrôle supplémentaire sur d'autres lots (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension ou Retrait d'habilitation pour l'activité concernée et retrait du bénéfice de l'appellation (contrôle supplémentaire)
	IGPVD-10	Après désalcoolisation : Non-respect des normes analytiques pour un élément ne pouvant évoluer favorablement	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s)	Suspension ou retrait d'habilitation pour l'activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification

Examen organoleptique après désalcoolisation	IGPVD-11	Après désalcoolisation : défaut non rédhibitoire et produit acceptable dans la famille	Avertissement	contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée et blocage du lot avec exigence de traçabilité Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot considéré si pas de correction proposée	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot considéré si pas de correction proposée et contrôle supplémentaire sur d'autres lots (à l'occasion du contrôle supplémentaire)
	IGPVD-12	Après désalcoolisation : défaut rédhibitoire et/ou produit non acceptable dans la famille	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le(s) lot(s) concerné(s) et contrôle supplémentaire sur d'autres produits	Retrait d'habilitation pour l'activité vinification	